



Conditions générales relatives à l'achat de biens et de services Université de Genève

Version du 01/03/2022

Dispositions générales

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes soumissions d'offres par un fournisseur de biens et/ou de services, toutes conclusions et exécutions de commandes d'achat de biens et/ou de services passées entre l'Université de Genève (ci-après l'UNIGE) et ses fournisseurs de biens et/ou de services, à l'exception des biens acquis par le biais de la Centrale Commune d'Achats (CCA).
- 1.2. Le fournisseur en accepte expressément l'application dans leur intégralité et sans modification dès lors qu'il soumet une offre, confirme ou exécute une commande pour l'UNIGE.
- 1.3. Sous réserve de dispositions des conditions générales du fournisseur plus favorables à l'UNIGE, il ne peut être dérogé à une disposition des présentes conditions générales que par un accord écrit exprès des deux parties.

2. Offre et Commande

- 2.1. Lorsque l'UNIGE demande l'établissement d'une offre à un fournisseur, celui-ci l'établit sur la base de la demande de l'UNIGE et indique séparément la TVA et les éventuels coûts de transport. L'offre et les éventuelles démonstrations ne sont pas facturées à l'UNIGE.
- 2.2. La commande est établie ou confirmée par écrit par l'UNIGE.
- 2.3. Lorsque le fournisseur entend refuser la commande, il en informe l'UNIGE dans un délai de 5 jours dès la réception de la commande. A défaut, la commande est considérée comme étant acceptée.
- 2.4. Le numéro de la commande UNIGE doit figurer sur tout document établi par le fournisseur relatif à celle-ci (factures, correspondances, etc.)

3. Obligations du fournisseur

- 3.1. Le fournisseur s'engage à respecter toutes les instructions figurant sur le bon de commande. Toute modification des instructions nécessite l'accord écrit préalable de l'UNIGE.
- 3.2. Il s'engage à exécuter personnellement les commandes effectuées par l'UNIGE. Sont réservés les accords écrits préalables de l'UNIGE l'autorisant à faire exécuter sa prestation par un tiers. Dans ce cas, le fournisseur est responsable des actes ou omissions du tiers susmentionné comme des siens propres et il impose à son/sa sous-traitant-e les obligations en matière de travail et d'environnement (art. 3.4), de confidentialité (art. 11) et de protection en matière de données personnelles prescrites par les présentes conditions générales (art. 13).
- 3.3. Il s'engage à ne pas céder ou mettre en gage ses créances envers l'UNIGE sans l'autorisation préalable de l'UNIGE.



- 3.4. Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de la législation qui lui est applicable et/ou est applicable au lieu de la prestation, soit en particulier la réglementation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, à l'égalité salariales entre femmes et hommes et au droit de l'environnement.
- 3.5. Lorsque l'UNIGE fournit au fournisseur du matériel, des modèles ou des moyens de production pour établir l'offre et/ou exécuter le contrat, le fournisseur s'engage à ne les utiliser qu'à cette fin. Ils restent la propriété de l'UNIGE et doivent lui être restitués à sa demande.

4. Prix

- 4.1 Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité de la commande. En cas de réduction des prix de catalogue entre l'envoi du bon de commande au fournisseur et l'exécution de la commande, le fournisseur devra en informer l'UNIGE et le prix convenu entre les parties sera réduit en conséquence.
- 4.2 Lorsque le prix est fixé sur la base d'un devis approximatif, il est déterminé selon la valeur du travail et les dépenses effectuées par le fournisseur. Lorsque le devis est dépassé dans une mesure excessive, sans le fait de l'UNIGE, cette dernière est en droit de se départir du contrat soit pendant soit après l'exécution. Les dommages et intérêts sont réservés.
- 4.3 Sauf accord écrit contraire des parties, le prix comprend l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de la commande, en particulier les frais de livraison, de transport, d'emballage, de chargement et de déchargement, de douane, d'assurance, ainsi que les redevances publiques (TVA,...) et de licences.
- 4.4 Sauf accord écrit contraire de l'UNIGE, le prix couvre l'ensemble des frais d'expédition des marchandises conformément aux conditions DDP – Delivered Duty Paid (Incoterms® 2020). Les formalités et les droits de douane sont à la charge du fournisseur.

5. Livraison

- 5.1 Sauf accord écrit contraire de l'UNIGE, la commande est livrée selon les conditions DDP – Delivered Duty Paid (Incoterms® 2020) au lieu convenu par l'UNIGE.
- 5.2 La commande est exécutée lorsque la livraison des biens ou des services a été réalisée au lieu d'exécution et à la date convenue entre les parties conformément aux modalités définies entre les parties ou, lorsque la prestation du fournisseur comprend des obligations supplémentaires (installation, montage, mise en fonction,...) une fois ces obligations parfaitement exécutées. Toute livraison partielle, effectuée en avance ou non conforme à la commande n'est admise qu'avec l'accord exprès de l'UNIGE.
- 5.3 Lors de la livraison, un bon de livraison, qui porte le numéro de la commande et le détail des prestations livrées, est remis au collaborateur en charge d'accuser réception de la livraison, qui le signe et le date.
- 5.4 Les délais de livraison convenus entre les parties sont impératifs. Tout retard devra être annoncé à l'UNIGE dans les plus brefs délais. En cas d'inobservation de la date de livraison convenue entre les parties, le fournisseur tombe automatiquement en demeure sans avis de la part de l'UNIGE. Dans un tel cas, l'UNIGE se réserve le droit de demander au fournisseur de payer une pénalité s'élevant à 0.5% du montant total de la commande par jour de retard, mais au plus à 5% de ce montant, à moins que le fournisseur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le paiement de cette pénalité ne libère pas le fournisseur de ses obligations contractuelles et l'UNIGE maintient ses droits envers lui en cas de demeure. Le cas échéant, la peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts réclamés par l'UNIGE.



- 5.5 Le fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et/ou des biens sur le site de livraison ou de réalisation des prestations conformément à la réglementation applicable.
- 5.6 Le fournisseur rend disponible tous les documents utiles à la bonne marche du matériel livré, soit en particulier leur mode d'emploi et la documentation technique appropriée dans la langue convenue.
- 5.7 La signature du bon de livraison et, cas échéant, les paiements déjà effectués ne valent en aucun cas renonciation à une quelconque garantie ou droit dont pourrait se prévaloir l'UNIGE.
- 5.8 Les risques et profits passent à l'UNIGE au moment de la livraison au lieu convenu par l'UNIGE. Lorsque la prestation du fournisseur comprend une obligation de montage, le transfert des risques intervient après le montage.

6. Facturation

- 6.1. La facture doit mentionner le prix, le numéro de la commande UNIGE concernée, la structure de l'UNIGE concernée, la désignation des prestations et être accompagnée, le cas échéant, du bon de livraison daté et signé par l'UNIGE. Elle doit être envoyée à l'adresse de facturation précisée dans le bon de commande.
- 6.2. Sauf accord écrit particulier des parties, le paiement est effectué par l'UNIGE dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture correctement établie par le fournisseur, au plus tôt à la date de livraison effective.
- 6.3. En cas de non-conformité de la facture à la livraison effectivement réalisée ou aux modalités convenues entre les parties, la facture est renvoyée au fournisseur. Dans un tel cas, l'UNIGE ne pourra pas être tenue pour responsable d'un quelconque retard de paiement tant qu'une facture conforme ne lui aura pas été adressée, faisant courir un nouveau délai de paiement 30 jours à la date de sa réception.
- 6.4. Lorsque le fournisseur demande le paiement d'acompte, l'UNIGE peut exiger des sûretés de sa part exigibles à première demande et garanties par un établissement fiable et reconnu.

7. Garantie en raison des défauts

- 7.1 En matière de fourniture de biens, le fournisseur garantit l'UNIGE tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts, qui matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.
- 7.2 En matière de fourniture de services, le fournisseur garantit à l'UNIGE la bonne et fidèle exécution du contrat et des prestations conformes aux conditions contractuelles et aux instructions données par l'UNIGE, ainsi qu'aux normes scientifiques et techniques applicables. Le fournisseur informe régulièrement l'UNIGE de l'avancement des travaux et lui communique par écrit toutes les circonstances qui pourraient entraver la bonne réalisation des prestations convenues. L'UNIGE se réserve le droit de demander toutes informations relatives à celle-ci.
- 7.3 Les livraisons de biens ou de services effectuées par les sous-traitants sont également couvertes par la garantie en raison des défauts du fournisseur.
- 7.4 Toute prescription de l'action en garantie pour les défauts de la chose ne peut être inférieure à deux ans à compter de la livraison conforme des prestations.



- 7.5 En cas de remplacement ou de réparations des biens dans le cadre de la garantie, un nouveau délai de garantie de deux ans court dès la livraison des biens remplacés ou réparés. Les frais de remplacement ou de réparations sont à la charge du fournisseur.
- 7.6 L'UNIGE vérifie l'état des biens reçus aussitôt qu'elle le peut d'après la marche habituelle des affaires. Le délai de vérification des biens ne pourra être, dans tous les cas, inférieur à 30 jours à partir de la date de la livraison conforme. En cas de défaut, l'UNIGE en avisera le fournisseur et se réserve le droit de résoudre le contrat, de réduire le prix en fonction du défaut, d'exiger la réparation des défauts ou le remplacement des biens aux frais du fournisseur. Elle se réserve en outre le droit de demander des dommages et intérêts afin de réparer le dommage consécutif au défaut.
- 7.7 Les défauts apparaissant dans le délai de garantie sont présumés exister au moment de la fourniture du bien et/ou des services.

8. Garantie en cas d'éviction et droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le fournisseur est tenu de garantir l'UNIGE de l'éviction qu'il souffre, dans la totalité ou dans une partie de la chose vendue, en raison d'un droit qui appartenait à un tiers déjà lors de la conclusion du contrat.
- 8.2 Le fournisseur est tenu de garantir l'UNIGE que les biens ou les services fournis ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers, sous peine d'indemniser et de prendre en charge tous les frais encourus par l'UNIGE en raison de cette violation.
- 8.3 Lorsque le fournisseur fournit des biens ou services sur la base d'instructions de l'UNIGE, les éventuels droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution de ses prestations sont cédés à l'UNIGE, sauf accord écrit contraire.

9. Disposition complémentaire applicable à l'achat de services

- 9.1 L'UNIGE peut se départir du contrat en tout temps, en payant le travail fait et/ou en indemnisant le fournisseur en cas de résiliation en temps inopportun, selon le type de prestation fournie.

10. Responsabilité et assurance

- 10.1 Le fournisseur s'engage à réaliser les prestations dans le respect des conditions et spécifications contractuelles, de la législation applicable et des règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.
- 10.2 Le fournisseur répond des dommages qu'il cause, ainsi que de toute perte de matériaux mis à sa disposition par l'UNIGE dans le cadre de l'exécution de ses prestations, conformément aux prescriptions légales applicables.
- 10.2 Le fournisseur répond également des dommages et/ou pertes causés par les auxiliaires ou les sous-traitants auxquels il fait appel comme des siens propres.
- 10.3 Le fournisseur s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile susceptible de couvrir les frais qu'il pourrait causer dans le cadre de l'exécution de ses prestations.



11. Devoir de confidentialité

- 11.1 Les parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles et dont elles seraient amenées à prendre connaissance au cours de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de la commande.
- 11.2 Cette obligation prend effet dès les pourparlers contractuels et perdure au-delà de l'exécution de la commande.
- 11.3 Elle s'étend aux employé-es, aux sous-traitant-es et à tout-e autre intervenant-e extérieur-e auquel sont confiés par le fournisseur des tâches découlant de la commande.
- 11.4 Ce devoir de confidentialité n'empêche pas les parties de communiquer des informations en vertu d'une décision d'une autorité ou d'une obligation légale.
- 11.5 Toute mention de l'UNIGE ou utilisation de son logo, comme référence ou à des fins publicitaires, est soumise à l'accord préalable écrit de l'UNIGE.

12. Devoir d'information

- 12.1 Le fournisseur est tenu d'informer l'UNIGE à intervalle régulier de l'avancée de ses prestations et répond dans les plus brefs délais aux questions que l'UNIGE aurait en lien avec leur exécution.
- 12.2 Il met à disposition de l'UNIGE une personne de contact, ou plusieurs selon les spécificités des prestations fournies, qui s'engage à être l'intermédiaire de l'UNIGE.

13. Protection des données

- 13.1 Le fournisseur est tenu de respecter sa législation en matière de protection des données personnelles.
- 13.2 Lorsqu'il traite des données personnelles confiées par l'UNIGE, le fournisseur s'engage à :
 - respecter la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSG A 2 08) et son règlement d'application (RIPAD ; RSG 2 08.01) ;
 - ne traiter que les données personnelles nécessaires et pertinentes à l'accomplissement de ses prestations ;
 - ne traiter les données personnelles que dans le but de réaliser ses prestations en faveur de l'UNIGE ;
 - s'assurer de l'exactitude des données personnelles qu'il traite et, le cas échéant, les mettre à jour ;
 - traiter les données personnelles de manière confidentielles et les protéger contre tout traitement illicite, perte ou destruction involontaire en utilisant toutes mesures techniques appropriées pour ce faire ;
 - restituer les données personnelles, ou sur demande de l'UNIGE, les anonymiser ou les restituer à cette dernière, lorsqu'il n'en a plus besoin pour effectuer ses prestations dans la mesure où ces données personnelles ne doivent pas être conservées en vertu d'une obligation légale ;
 - tolérer un audit de l'UNIGE ou d'un tiers mandaté par cette dernière sur son site ;
 - ne pas recourir à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'UNIGE et moyennant le respect par le sous-traitant des obligations mentionnées à cet article.

14. Cas de force majeure

- 14.1 En cas de force majeure ou de cas fortuits, chaque partie s'engage à informer l'autre partie par écrit et dans les meilleurs délais si ces événements sont susceptibles de retarder ou d'empêcher



l'exécution de leurs prestations. Les parties conviennent de la suite à donner à leur collaboration (report de la livraison des prestations, résiliation du contrat,...).

15. For et droit applicable

- 15.1 En cas de différend, les parties s'engagent à favoriser un règlement à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, le litige devra être porté devant les tribunaux ordinaires du Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.
- 15.2 Le droit suisse est applicable, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) du 11 avril 1980 et des règles de conflit de loi.

16. Entrée en vigueur et modification des conditions générales

- 16.1 Les présentes conditions générales sont adoptées par le Rectorat et entrent en vigueur le 22.08.2022
- 16.2 Elles peuvent être modifiées en tout temps par le Rectorat.